



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎04.84.35.42.74

✉vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 328 -2012 CE

ARRETE

portant changement d'exploitant au profit de la Société DIFI7 des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA France sur la commune de Fos-sur-Mer

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu le courrier en date du 7 mai 2012 par lequel la direction de la société DIFI7 indique le changement prévu sur le site de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu les compléments transmis en date du 1^{er} juin 2012 relatifs au classement des installations dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012,

Considérant la reprise par la société DIFI7 des activités de production de chlorure de vinyle monomère et de chlore sur la plateforme industrielle du Caban de Fos-sur-Mer précédemment exercées par la société ARKEMA France,

Considérant qu'il convient de mettre en place les garanties financières liées aux installations associées conformément à l'article L.516-2 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

La Société DIFI7, dont le siège social est sis 420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 COLOMBES, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement les installations suivantes situées au sein de l'établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer :

- les installations de production de chlorure de vinyle monomère (CVM),
- les installations de production de chlore par électrolyse (C/S),
- les utilités et installations connexes à ces 2 activités.

ARTICLE 2 – ACTES ADMINISTRATIFS EN VIGUEUR

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau n°1 suivant :

Tableau n° 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Atelier	Capacité de classement
1110.2	A	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Colonne AS603 production en pied de lourds chlorés contenant du tétrachroéthane à 5%	CVM	0,65 t
1111.2.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t et supérieure à 250 kg	Stockage des résidus chlorés alimentant l'incinérateur Capacité totale 240 t Présence de tétrachloroéthane à 5%	CVM	12 t
1130.2	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Fabrication d'HCl en pyrolyse	CVM	1 t (hors MS501)
1131.2.b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Stockage d'organochlorés toxiques dont CCl4	CVM	43 t
1137.2	A	CHLORE (FABRICATION INDUSTRIELLE DE). LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 2. INFÉRIEURE À 25 TONNES	ÉLECTROLYSES, FILES CHLORE, LIQUÉFACTION, ÉVAPORATION ET CHLORODUC	C/S	8,3 T
1138.1	AS	CHLORE (EMPLOI OU STOCKAGE DU). LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 1 SUPÉRIEURE À 25 TONNES	STOCKAGE DE CHLORE	C/S	400 T

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Atelier	Capacité de classement
1138.2	A	Chlore (emploi ou stockage du). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 1 T mais inférieure à 25 t	Chloration directe En cours, dans les tuyauteries et dans réacteur	CVM	< 1 t
1141.2	A	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage de) 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	MS501 : stockage HCl anhydre issu de la purification du CVM par distillation	CVM	100 t
1171.1.B	A	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT - A ET/OU B -, TRÈS TOXIQUES ET/OU TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES (FABRICATION INDUSTRIELLE DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS) TELLES QUE DÉFINIES À LA RUBRIQUE 1000, À L'EXCLUSION DE CELLES VISÉES NOMINATIVEMENT OU PAR FAMILLE PAR D'AUTRES RUBRIQUES. 1. CAS DES SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES -A- : LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT : B) INFÉRIEURE À 200 T	FABRICATION D'HYPOCHLORITE DE SODIUM	C/S	75 T
1172.3	DC	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT -A-, TRÈS TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES (STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS) TELLES QUE DÉFINIES À LA RUBRIQUE 1000 À L'EXCLUSION DE CELLES VISÉES NOMINATIVEMENT OU PAR FAMILLE PAR D'AUTRES RUBRIQUES. LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 3. SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 20 T MAIS INFÉRIEURE À 100 T	STOCKAGE D'HYPOCHLORITE DE SODIUM	C/S	60 T
1174	A	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des	Fabrication du DCE et du CVM	CVM	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Atelier	Capacité de classement
		substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150			
1175.1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. supérieure à 1500 l	Utilisation DCE et CCl ₄	CVM	
1412.1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 t	Stockage CVM	CVM	12 000 t
1414.2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	Poste de chargement / déchargement bateaux CVM et remplissage wagon CVM	CVM	
1415.2	A	HYDROGÈNE (FABRICATION INDUSTRIELLE DE L'). 2.LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT INFÉRIEURE À 50 TONNES	ELECTROLYSES	C/S	0,05 T
1416.3	D	HYDROGÈNE (STOCKAGE OU EMPLOI DE L'). 3. LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE À 100 KG MAIS INFÉRIEURE À 1 TONNE	COMPRESSION HYDROGÈNE, CHAUFFERIE.	C/S	0,05 T
1432.1-c	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B	Stockage DCE	CVM	27 000 t
1432.2B	D	LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE EN RÉSERVOIR	STOCKAGE FUEL CHAUFFERIE	C/S	27 M ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Atelier	Capacité de classement
		<p>MANUFACTURÉ DE)</p> <p>2. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES VISÉS À LA RUBRIQUE 1430 :</p> <p>B) REPRÉSENTANT UNE CAPACITÉ ÉQUIVALENTE TOTALE SUPÉRIEURE À 10 M³ MAIS INFÉRIEURE OU ÉGALE À 100 M³</p>	<p>R5326 FUEL LOURD</p> <p>R5306 FUEL DOMESTIQUE</p>		
1434.2	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de).</p> <p>1. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>Chargement bateaux DCE</p> <p>Chargement wagons DCE</p> <p>Déchargement bateau DCE</p> <p>Déchargement wagon DCE</p>	CVM	
1610	A	<p>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydride acétique, oxydes de soufre (fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production.</p>	<p>Incinérateur : Production de solution HCl 28%</p>	CVM	
			<p>SYNTHÈSE HCL 28%</p> <p>A PARTIR H₂ ET CL₂</p>	C/S	
1611.2	D	<p>ACIDE ACÉTIQUE À PLUS DE 50% EN POIDS D'ACIDE, ACIDE CHLORHYDRIQUE À PLUS DE 20% EN POIDS D'ACIDE, ACIDE FORMIQUE À PLUS DE 50% EN POIDS D'ACIDE, ACIDE NITRIQUE À PLUS DE 20%, MAIS MOINS DE 70% EN POIDS D'ACIDE, ACIDE PICRIQUE À MOINS DE 70% EN POIDS D'ACIDE, ACIDE PHOSPHORIQUE, ACIDE SULFURIQUE À PLUS DE 25% EN POIDS D'ACIDE, ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE, ANHYDRIDE ACÉTIQUE (EMPLOI OU STOCKAGE D'),</p> <p>1.LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION EST SUPÉRIEURE À 50 TONNES MAIS INFÉRIEURE À 250 TONNES (EN POIDS TOTAL DE SOLUTION)</p>	<p>STOCKAGES HCL, H₂SO₄</p>	C/S	220 T

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Atelier	Capacité de classement
1630.A	A	<p>SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE (FABRICATION INDUSTRIELLE, EMPLOI OU STOCKAGE DE).</p> <p>A. FABRICATION INDUSTRIELLE</p>	FABRICATION SOUDE	C/S	
1630.B.1	A	<p>SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE (EMPLOI OU STOCKAGE DE LESSIVE DE). LE LIQUIDE RENFERMANT PLUS DE 20 % EN POIDS D'HYDROXYDE DE SODIUM OU DE POTASSIUM.</p> <p>LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION (EN SOLUTION)</p> <p>B.1. SUPÉRIEURE À 250 TONNES</p>	STOCKAGES DE SOUDE	C/S	40000 T
1715.1	A	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1. LA VALEUR DE Q EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 10^4</p> <p>$Q = \text{SOMME } (A_i / A_{EXI})$</p> <p>$A_i$ EN BEQUEREL</p> <p>A_i REPRÉSENTE L'ACTIVITÉ TOTALE (EN Bq) DU RADIONUCLÉIDE I</p>	<p>Instruments de mesure de densité et de niveau (voir AP 4-2005A) Co 60 : 10 GBq Cs 137 : 20 GBq</p> <hr/> <p>SOURCES ÉLÉMENTS DE CONTRÔLE ET RÉGULATION</p> <p>$7,4 \cdot 10^6$</p>	<p>CVM</p> <hr/> <p>C/S</p>	$7,61 \cdot 10^6$

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Atelier	Capacité de classement
		<p>AEXI REPRÉSENTE LE SEUIL D'EXEMPTION EN ACTIVITÉ DU RADIONUCLÉIDE I</p> <p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>			
2770.1-b	A	<p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations...</p>	Incinérateur	CVM	
2910.A-1	A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p>	<p>Fours de pyrolyse et vaporiseur HF402B 50 MW</p>	CVM	190 MW
		<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>CHAUFFERIE</p> <p>140 MW</p>	C/S	
2920.1-A	A	<p>RÉFRIGÉRATION OU COMPRESSION (INSTALLATIONS DE) FONCTIONNANT À DES PRESSIONS EFFECTIVES SUPÉRIEURES À 10⁵ PA</p> <p>1. FLUIDES TOXIQUES OU INFLAMMABLES</p>	<p>COMPRESSEUR CHLORE</p> <p>1420 kW</p> <p>COMPRESSION HYDROGÈNE 1275 kW</p>	C/S	3795 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Atelier	Capacité de classement
		A. LA PUISSANCE ABSORBÉE ÉTANT SUPÉRIEURE À 300 kW	LIQUÉFACTION CHLORE 1100 kW		
2920.2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. dans tous les autres cas (fluide ni inflammable ni toxique), la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	Groupes froid GR501 1 200 kW GROUPES FROID 1025 kW	CVM C/S	2225 kW
2921.1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Tour aéroréfrigérante (1 circuit 6 cellules) 153 000 kW TOURS AÉORÉFRIGÉRANTES 96 500 kW	CVM C/S	249 500 kW

La Société DIF17 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables à la société ARKEMA France pour l'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement de Fos-sur-Mer dans les actes administratifs du tableau n° 2 suivant (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après) :

Tableau n°2 – Prescriptions applicables

Réf. administrative	Type	Date de signature	Objet, intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}	Sujet
n°2012-56PC	APC	05/04/12	Portant changement d'exploitant au profit de la société ARKEMA France pour les installations de production de CVM exploitées précédemment par la société VINYLFOSS	CHANGEMENT EXPLOITANT ^{CVM} - ARKEMA France
n° 437-2010	APC	24/01/11	Prescription de mesures de maîtrise des risques complémentaires (en vue de la prescription du PPRT FOS OUEST)	RISQUES - MMR ^{CVM}
n° 361-2010 PC	APC	16/11/10	Donner acte de l'étude de dangers d'octobre 2008 - Prescriptions de mesures de maîtrise des risques complémentaires - Application des cir. des 23/07/2007, 24/12/2007 et 09/07/2008	RISQUES - MMR ^{C/S}
n° 2009-399 PC	APC	16/04/10	Prise en compte directive IPPC / arrêté unique	IPPC ^{CVM}
n° 405-2009 PC	APC	25/03/10	Recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique	EAU ^{CVM} : RSDE
n° 318- 2009 PC	APC	19/03/10	Recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique	EAU ^{C/S} : RSDE
n° 2009-296 PC	APC	12/02/10	Prescriptions relatives aux émissions dans l'air et dans l'eau	IPPC ^{C/S} : EAU, AIR
n° 2008-	APC	10/07/08	Remise d'une étude sur la maîtrise des	EAU ^{C/S} : Sécheresse

Réf. administrative	Type	Date de signature	Objet, intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}	Sujet
201PC(064.00990)			prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse	
N° 2008-201PC(064.00982)	APC	10/07/08	Remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse	EAU ^{CVM} : Sécheresse
n° 137-2007 A	APC	04/12/07	Amélioration de l'efficacité énergétique de ses installations	IPPC ^{CVM} : EFFICACITE ENERGETIQUE
n° 2006-161-A/PPA-COVPETIT	APC	20/11/06	Application du plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône	AIR ^{CVM} ; PPA
n° 2006-072 A	APC	06/07/06	Mesures compensatoires vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement	LEGIONELLOSE ^{C/S}
n° 2006-071 A	APC	06/07/06	Mesures compensatoires vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement	LEGIONELLOSE ^{CVM}
n°81-2005 A	APC	14/06/05	Traitement des événements de chloration directe au gaz naturel	SECURITE ^{CVM} - Chloration directe
n° 180-2004 A	APC	04/03/05	Utilisation de sources radioactives scellées	SOURCES RADIOACTIVES ^{C/S}
n° 4-2005 A	APC	04/03/05	Utilisation de sources radioactives scellées	SOURCES RADIOACTIVES ^{CVM}
n°2004-63 A	APC	08/06/04	Mesures d'urgence à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution à l'ozone	AIR : MU Ozone
n° 124-2002 A	APEP	01/04/04	Poste de chargement et de déchargement de dichloroéthane en wagons-citernes	Poste WC DCE
n° 2002-322/150-2002-A	APC	20/12/02	Prescriptions relatives à la suppression de la section de liquéfaction totale du chlore	CESSATION : liquéfaction chlore
n° 2002-321/165-2002 A	APC	20/12/02	Conditions d'exploitation de l'unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère	AIR ^{CVM}
n°2002-224/99-2002-A	APC	26/08/02	Dossier justificatif de la stratégie d'extinction d'un feu de dichloroéthane	SECURITE ^{CVM}
n° 2002-99/32-2002 A	APC	05/06/02	Remplacement de deux compresseurs de l'unité de refroidissement d'HCl GR501	SECURITE ^{CVM} - Refroidissement HCl
n° 2002-45/9-2002 A	APC	03/04/02	Normes de rejets aqueux de l'unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère	EAU ^{CVM}
n°2002-17/174-2000 A	APC	27/02/02	Prescriptions relatives aux installations de chlore	SECURITE ^{C/S}
N° 2001-383/144-2001-A	APC	03/01/02	Fonctionnement de l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère : étude des risques sanitaires et bilan de fonctionnement	SANTE ^{CVM} : ERS - IPPC ^{CVM} : Bilan de Fonctionnement
n° 2001-243/23-2001 A	APC	09/08/01	Réduction des émissions de COVNM	AIR : COVNM ^{C/S}
n° 2001-233/80-2001 A	APC	26/07/01	Réduction des émissions des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	AIR : COVNM ^{CVM}
n° 2001-121/22-2001	APC	22/05/01	Prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose	LEGIONELLOSE ^{CVM}
n° 2001-119/23-2001 A	APC	21/05/01	Mesures compensatoires vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement	LEGIONELLOSE ^{C/S}
n°132-1998A	APC	06/10/98	Prescriptions complémentaires sur le calcul des rejets canalisés ST500 CVM	AIR ^{CVM}
N° 98-99/26-1998 A	APC	30/04/98	Prescriptions complémentaires relatives aux émissions dans l'air de l'incinérateur, au risque foudre, au réseau incendie	AIR ^{CVM} : Incinérateur - Foudre ^{CVM} - SECURITE ^{CVM}
n° 98-109/27-1998 A	APC	10/04/98	Prescriptions complémentaires relatives au risque sismique, au risque foudre, au réseau incendie	SEISME ^{C/S} - Foudre ^{C/S} - EDD ^{C/S} - SECURITE ^{C/S}

Réf. administrative	Type	Date de signature	Objet, intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}	Sujet
n° 95-152/48-1995 A	APC	01/08/95	Prescriptions complémentaires	Unité : pyrolyse du DCE
n° 94-81/46-1994 A	APC	28/06/94	Prévention de la pollution atmosphérique	AIR ^{CVM}
n° 92-37/5-1992 A	APC	03/04/92	Emissions de 1,2-dichloroéthane dans les eaux résiduaires	EAU ^{CVM}
n°92-39/32-1991 A	APEP	12/03/92	Augmentation de capacité de production de l'électrolyse : 300 000 t/an de chlore, 328 000 t/an de soude, 100 106 Nm3/an d'hydrogène	Unité : C/S
n° 91-117/63-1990 A	APEP	28/05/91	Extension de l'unité de production de chlorure de vinyle monomère	Unité : CVM
n° 88-184/93-88 A	AP	09/02/89	Mise en place de sirènes d'alerte	SIRENES SEVESO
n° 86-7/109.85 A	APC	09/06/86	Réalisation EDD initiale et du POI	SECURITE : EDD, POI
n°89-1977 A17/03/1980	APEP	17/03/80	Usine de fabrication de chlorure de vinyle monomère	CREATION - Unité : Chlorure de vinyle monomère (CVM)
n° 88-1977 A	APEP	22/11/79	Augmentation de capacité de production de l'usine de fabrication de chlore de 80 000 t/an à 150 000 t/an	Unité : C/S
n° 56/1974	APEP	27/08/75	Autorisation d'exploiter une usine d'électrolyse de 1ère classe utilisant le procédé au diaphragme et pouvant produire 80 000 t/an de chlore	CREATION - Unité : CHLORE/SOUDE (C/S)

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans les articles 3 à 11 suivants s'appliquent aux installations précédemment exploitées par la société ARKEMA France désignées à l'article 1^{er} qui figurent sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer est arrêté dans les conditions du présent article. Les quantités unitaires maximales retenues pour le calcul de l'événement de référence associé à chaque rubrique de la nomenclature concernée sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Activité	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1138.1	Chlore (emploi ou stockage du) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	Stockage de chlore : 3 cylindres horizontaux de stockage de chlore d'une capacité totale maximale de 400 t	200 t

1412.1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Stockage de CVM : une capacité unique de stockage maximale de 12 000 m ³ à -14°C soit 11 640 t	11 640 t
1432.1-c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	Stockage de dichloroéthane (DCE) : quatre bacs de stockage de DCE d'une capacité totale maximale de 27 000 t	9 964 t

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de décembre 2011 soit 686,5.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de : 2 752 000 euros (deux millions sept cent cinquante deux mille euros).

ARTICLE 5 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 6 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance un dossier comprenant :

- les éléments de détermination des garanties financières actualisées ;
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières telles que définies par les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des différentes installations de l'établissement.

ARTICLE 9 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 – PASSIF ENVIRONNEMENTAL

DIFI7 est responsable de l'ensemble du passif environnemental des installations de l'établissement de Fos-sur-Mer défini par les termes de l'article 1^{er} et les actes administratifs visés à l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 13 – MAÎTRISE FONCIÈRE

L'exploitant réalise dans un délai de un an après notification du présent arrêté un récolement de toutes les parcelles définissant le périmètre de la présente autorisation. Ce récolement précise pour chaque parcelle, sa numérotation, sa superficie, son propriétaire. Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains qu'il occupe, il veille à disposer des autorisations d'occupation requises. Celles-ci sont conservées pendant toute

la durée de l'exploitation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. A l'issue de ce récolement, l'exploitant communique un plan parcellaire au préfet des Bouches du Rhône.

ARTICLE 14 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1er juillet 2012.

ARTICLE 15

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 16

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 18

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 26 JUIN 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI